



AVENANT N° 2 AU MARCHE N°06/0013/CUMPM

Précisions relatives à la formule de révision des prix

Entre,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN

D'une part,

L'entreprise MIDITRACAGE,
Représenté par Monsieur REY Michel, Président,
Dont le siège social est : ZI les Argiles – BP 157 – 84405 APT Cédex

D'autre part,

Par le marché n°06/013/CUMPM, l'entreprise MIDITRACAGE s'est engagée à réaliser pour le compte de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, des travaux de marquage routier sur les communes et arrondissements de Marseille suivants:

- Allauch
- Marseille 1^{er}
- Marseille 2^{ème}
- Marseille 3^{ème}
- Marseille 4^{ème}
- Marseille 12^{ème}
- Marseille 13^{ème}
- Marseille 14^{ème}
- Marseille 15^{ème}
- Marseille 16^{ème}
- Plan-de-Cuques
- Septèmes-les-Vallons

Ce marché, notifié le 27 janvier 2006, est un marché à bons de commandes, conclu pour une durée d'un an, renouvelable trois fois, pour les montants annuels HT suivants :

Minimum	:	480 000,00 €
Maximum	:	1 920 000 ,00 €

Le paragraphe 3.4/3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) indique que l'index de référence choisi pour répercuter les variations de prix des travaux faisant l'objet du marché est le suivant :

$$I = 0,25 \times S (1+K) + 0,15 \times \text{FSD 1} + 0,60 \times \text{PMR}$$

Avec :

S : Indice élémentaire des salaires des industries du bâtiment et des Travaux Publics – indice « PRO » Provence-Alpes-Côte d'Azur (charges non comprises)

K : Pourcentage des charges sociales et connexes assises sur les salaires des travaux publics applicables sur le plan national

FSD 1 : Frais et services divers 1

PMR : Produits de marquage routier

A la demande de la Recette des Finances de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, il convient de préciser la référence exacte du paramètre K. Les travaux étant exécutés sur le territoire de Marseille Provence Métropole, celle-ci est la suivante :

CS1 D : Coefficient des charges TP, département 77 et province.

Considérant qu'il convient, à la demande de la Recette des Finances de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, de préciser clairement la référence rattachée au paramètre K, figurant dans la formule de révision des prix du marché 06/0011/CUMPM.

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code des Marchés Publics
- La délibération n° FAG 22/129/CC en date du 31 mars 2004 portant délégation du Conseil de Communauté au Président et au Bureau
- La délibération n° VOI-11/507/BC du 27 juin 2005, approuvant le lancement de l'appel d'offres ouvert, ayant abouti à la conclusion des marchés 06/0011, 06/0012, 06/0013 et 06/0014,
- La délibération VOI/11/914/BC du 24/11/2006 approuvant l'avenant numéro 1 aux marchés 06/0011, 06/0012, 06/0013 et 06/0014.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

Afin d'apporter les précisions demandées par la Recette des Finances de Marseille Provence Métropole pour le calcul des variations de prix du marché 06/0011/CUMPM, il convient de donner la référence exacte du paramètre K figurant dans la formule indiquée au paragraphe 3.4/3 du C.C.A.P.

Cette référence est la suivante :

K = CS1D = Coefficient des charges TP, département 77 et province.

Article 2 :

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Marseille, le

Lu et approuvé

LE TITULAIRE

Pour le Président de la Communauté Urbaine,
Marseille Provence Métropole

Bernard JACQUIER
Vice-Président



AVENANT N° 2 AU MARCHE N°06/0012/CUMPM

Précisions relatives à la formule de révision des prix

Entre,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN

D'une part,

L'entreprise MIDITRACAGE,
Représenté par Monsieur REY Michel, Président,
Dont le siège social est : ZI les Argiles – BP 157 – 84405 APT Cédex

D'autre part,

Par le marché n°06/012/CUMPM, l'entreprise MIDITRACAGE s'est engagée à réaliser pour le compte de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, des travaux de marquage routier sur les arrondissements suivants de la commune de Marseille :

- Marseille 5^{ème}
- Marseille 6^{ème}
- Marseille 7^{ème}
- Marseille 8^{ème}
- Marseille 9^{ème}
- Marseille 10^{ème}
- Marseille 11^{ème}

Ce marché, notifié le 27 janvier 2006, est un marché à bons de commandes, conclu pour une durée d'un an, renouvelable trois fois, pour les montants annuels HT suivants :

Minimum : 480 000,00 €
Maximum : 1 920 000,00 €

Le paragraphe 3.4/3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) indique que l'index de référence choisi pour répercuter les variations de prix des travaux faisant l'objet du marché est le suivant :

$$I = 0,25 \times S (1+K) + 0,15 \times \text{FSD } 1 + 0,60 \times \text{PMR}$$

Avec :

S : Indice élémentaire des salaires des industries du bâtiment et des Travaux Publics – indice « PRO » Provence-Alpes-Côte d'Azur (charges non comprises)

K : Pourcentage des charges sociales et connexes assises sur les salaires des travaux publics applicables sur le plan national

FSD 1 : Frais et services divers 1

PMR : Produits de marquage routier

A la demande de la Recette des Finances de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, il convient de préciser la référence exacte du paramètre K. Les travaux étant exécutés sur le territoire de Marseille Provence Métropole, celle-ci est la suivante :

CS1 D : Coefficient des charges TP, département 77 et province.

Considérant qu'il convient, à la demande de la Recette des Finances de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, de préciser clairement la référence rattachée au paramètre K, figurant dans la formule de révision des prix du marché 06/0011/CUMPM.

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code des Marchés Publics
- La délibération n° FAG 22/129/CC en date du 31 mars 2004 portant délégation du Conseil de Communauté au Président et au Bureau
- La délibération n° VOI-11/507/BC du 27 juin 2005, approuvant le lancement de l'appel d'offres ouvert, ayant abouti à la conclusion des marchés 06/0011, 06/0012, 06/0013 et 06/0014,
- La délibération VOI/11/914/BC du 24/11/2006 approuvant l'avenant numéro 1 aux marchés 06/0011, 06/0012, 06/0013 et 06/0014.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

Afin d'apporter les précisions demandées par la Recette des Finances de Marseille Provence Métropole pour le calcul des variations de prix du marché 06/0011/CUMPM, il convient de donner la référence du paramètre K figurant dans la formule indiquée au paragraphe 3.4/3 du C.C.A.P.

Cette référence est la suivante :

K = CS1D = Coefficient des charges TP, département 77 et province.

Article 2 :

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Marseille, le

Lu et approuvé

LE TITULAIRE

Pour le Président de la Communauté Urbaine,
Marseille Provence Métropole

Bernard JACQUIER
Vice-Président



AVENANT N° 2 AU MARCHE N°06/0011/CUMPM

Précisions relatives à la formule de révision des prix

Entre,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN

D'une part,

L'entreprise MIDITRACAGE,
Représenté par Monsieur REY Michel, Président,
Dont le siège social est : ZI les Argiles – BP 157 – 84405 APT Cédex

D'autre part,

Par le marché n°06/011/CUMPM, l'entreprise MIDITRACAGE s'est engagée à réaliser pour le compte de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, des travaux de marquage routier sur les communes suivantes :

- Carnoux-en-Provence
- Cassis
- Ceyreste
- Gémenos
- La Ciotat
- Roquefort-la-Bédoule

Ce marché, notifié le 27 janvier 2006, est un marché à bons de commandes, conclu pour une durée d'un an, renouvelable trois fois, pour les montants annuels HT suivants :

Minimum	:	190 000,00 €
Maximum	:	760 000 ,00 €

Le paragraphe 3.4/3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) indique que l'index de référence choisi pour répercuter les variations de prix des travaux faisant l'objet du marché est le suivant :

$$I = 0,25 \times S (1+K) + 0,15 \times \text{FSD } 1 + 0,60 \times \text{PMR}$$

Avec :

S : Indice élémentaire des salaires des industries du bâtiment et des Travaux Publics – indice « PRO »
Provence-Alpes-Côte d'Azur (charges non comprises)

K : Pourcentage des charges sociales et connexes assises sur les salaires des travaux publics
applicables sur le plan national

FSD 1 : Frais et services divers 1

PMR : Produits de marquage routier

A la demande de la Recette des Finances de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, il convient de préciser la référence exacte du paramètre K. Les travaux étant exécutés sur le territoire de Marseille Provence Métropole, celle-ci est la suivante :

CS1 D : Coefficient des charges TP, département 77 et province.

Considérant qu'il convient, à la demande de la Recette des Finances de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, de préciser clairement la référence rattachée au paramètre K, figurant dans la formule de révision des prix du marché 06/0011/CUMPM.

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code des Marchés Publics
- La délibération n° FAG 22/129/CC en date du 31 mars 2004 portant délégation du Conseil de Communauté au Président et au Bureau
- La délibération n° VOI-11/507/BC du 27 juin 2005, approuvant le lancement de l'appel d'offres ouvert, ayant abouti à la conclusion des marchés 06/0011, 06/0012, 06/0013 et 06/0014,
- La délibération VOI/11/914/BC du 24/11/2006 approuvant l'avenant numéro 1 aux marchés 06/0011, 06/0012, 06/0013 et 06/0014.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

Afin d'apporter les précisions demandées par la Recette des Finances de Marseille Provence Métropole pour le calcul des variations de prix du marché 06/0011/CUMPM, il convient de donner la référence du paramètre K figurant dans la formule indiquée au paragraphe 3.4/3 du C.C.A.P.

Cette référence est la suivante :

K = CS1D = Coefficient des charges TP, département 77 et province.

Article 2 :

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Marseille, le

Lu et approuvé

LE TITULAIRE

Pour le Président de la Communauté Urbaine,
Marseille Provence Métropole

Bernard JACQUIER
Vice-Président



AVENANT N° 3 AU MARCHE N°06/0014/CUMPM

Précisions relatives à la formule de révision des prix de ce marché

Entre,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN

D'une part,

L'entreprise PROSIGN,
Représenté par Monsieur BOUSSAUD Fabrice, Directeur Région Sud,
Dont le siège social est : « Le Debussy », 77-81, Bd de la République, 99252 LA
COLOMBES Cédex.

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Par le marché n°06/014/CUMPM, l'entreprise PROSIGN s'est engagée à réaliser pour le compte de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, des travaux de marquage routier sur les communes suivantes :

- Carry-le Rouet
- Châteauneuf-les-Martigues
- Ensues-la-Redonne
- Gignac-la Nerthe
- Le Rove
- Marignane
- Saint Victoret
- Sausset-les-Pins

Ce marché, notifié le 27 janvier 2006, est un marché à bons de commandes, conclu pour une durée d'un an, renouvelable trois fois, pour les montants annuels HT suivants :

Minimum	:	190 000,00 €
Maximum	:	760 000,00 €

Le paragraphe 3.4/3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) indique que l'index de référence choisi pour répercuter les variations de prix des travaux faisant l'objet du marché est le suivant :

$$I = 0,25 \times S (1+K) + 0,15 \times \text{FSD } 1 + 0,60 \times \text{PMR}$$

Avec :

S : Indice élémentaire des salaires des industries du bâtiment et des Travaux Publics – indice « PRO »
Provence-Alpes-Côte d'Azur (charges non comprises)

K : Pourcentage des charges sociales et connexes assises sur les salaires des travaux publics
applicables sur le plan national

FSD 1 : Frais et services divers 1

PMR : Produits de marquage routier

A la demande de la Recette des Finances de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, il convient de préciser la référence exacte du paramètre K. Les travaux étant exécutés sur le territoire de Marseille Provence Métropole, celle-ci est la suivante :

CS1 D : Coefficient des charges TP, département 77 et province.

Considérant qu'il convient, à la demande de la Recette des Finances de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, de préciser clairement la référence rattachée au paramètre K, figurant dans la formule de révision des prix du marché 06/0011/CUMPM.

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code des Marchés Publics
- La délibération n° FAG 22/129/CC en date du 31 mars 2004 portant délégation du Conseil de Communauté au Président et au Bureau
- La délibération n° VOI-11/507/BC du 27 juin 2005, approuvant le lancement de l'appel d'offres ouvert, ayant abouti à la conclusion des marchés 06/0011, 06/0012, 06/0013 et 06/0014,
- La délibération VOI/11/914/BC du 24/11/2006 approuvant l'avenant numéro 1 aux marchés 06/0011, 06/0012, 06/0013 et 06/0014.
- La délibération FAG 2/384/BC du 3 mai 2007 approuvant l'avenant de transfert numéro 1 au marché 06/0014.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

Afin d'apporter les précisions demandées par la Recette des Finances de Marseille Provence Métropole pour le calcul des variations de prix du marché 06/0011/CUMPM, il convient de donner la référence du paramètre K figurant dans la formule indiquée au paragraphe 3.4/3 du C.C.A.P.

Cette référence est la suivante :

K = CS1D = Coefficient des charges TP, département 77 et province.

Article 2 :

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Marseille, le

Lu et approuvé

LE TITULAIRE

Pour le Président de la Communauté Urbaine,
Marseille Provence Métropole

Bernard JACQUIER
Vice-Président